

# les textes officiels qui régissent

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier Ministre,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 56-258 du 6 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la Protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, ensemble les lois qui l'ont complétée et reconduite et notamment l'ordonnance n° 58-915 du 7 octobre 1958 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur), entendu ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrète :

Article premier. — Les communes d'Air-de-France, Birmandreïs, Bouzaréa, Dély-Ibrahim, El-Biar, Hussein-Dey, Kouba, Maison-Carrée, Oued-Smar et Saint-Eugène, ainsi que la commune de Baraki distraite de l'arrondissement de Maison-Blanche, sont rattachées à la ville d'Alger.

Art. 2. — La ville d'Alger est régie par l'ensemble de la législation municipale applicable en Algérie, sous réserve des articles ci-après.

Art. 3. — L'administration de la ville d'Alger est assurée par un administrateur général, par un conseil municipal élu et par des maires adjoints et, éventuellement, des adjoints d'arrondissement également élus.

## TITRE II

### DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL

Art. 4. — L'administrateur général est nommé par décret en conseil des ministres.

Il exerce ses fonctions sous l'autorité et le contrôle du préfet du département d'Alger.

En cas d'absence ou d'empêchement momentané de l'administrateur général, le préfet du département d'Alger désigne un remplaçant provisoire.

Art. 5. — L'administrateur général exerce les fonctions dévolues aux maires des communes par la loi du 5 avril 1884 et les textes en vigueur, à l'exception de celles attribuées aux maires adjoints d'arrondissement par les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 14 ci-dessus.

Il peut exercer également les pouvoirs de police générale, par délégation du préfet du département d'Alger. Celui-ci détermine les conditions dans lesquelles les personnels et services correspondants sont mis à sa disposition.

Art. 6. L'administrateur général saisit le conseil municipal ou ses commissions des questions de leur compétence.

Il convoque le conseil municipal en session ordinaire ou extraordinaire.

Il assiste aux séances du conseil municipal.

Il assure l'exécution des délibérations prises.

Il contrôle l'activité des maires adjoints et adjoints d'arrondissement.

Il dirige les services municipaux et nomme aux emplois communaux.

Il représente la ville d'Alger en justice et dans tous les actes de la vie civile.

## TITRE III

### DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE SON BUREAU

Art. 7. — Le conseil municipal se compose de soixante-quinze membres.

Art. 8. — Le conseil municipal exerce un contrôle permanent sur la gestion de l'administrateur général. Ses membres ont le droit de poser à l'administrateur général des questions orales ou écrites auxquelles celui-ci est tenu de répondre.

Entre les sessions du conseil municipal, le contrôle est assuré par son bureau.

Art. 9. — Le conseil municipal élit chaque année, parmi ses membres, à sa première session ordinaire, un président, quatre vice-présidents et quatre secrétaires.

Ces élections ont lieu dans les conditions fixées aux articles 76 à 79 de la loi du 5 avril 1884.

Art. 10. — Le président du Conseil municipal préside les séances de l'assemblée et dirige les débats. Il assure la représentation de la ville sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 6 ci-dessus. Il a à sa disposition le personnel municipal nécessaire au fonctionnement du conseil municipal.

## TITRE IV

### DES ARRONDISSEMENTS DE LA VILLE D'ALGER

Art. 11. — La ville d'Alger est divisée en arrondissements urbains.

Le nombre et l'étendue de ces arrondissements urbains sont déterminés par arrêté du délégué général du gouvernement.

# organisation municipale d'Alger

**Art. 12. — Chaque arrondissement élit un nombre de conseillers municipaux fixé par le préfet du département d'Alger et proportionné au nombre de ses électeurs.**

**Art. 13. — Les conseillers municipaux de chaque arrondissement élisent parmi eux un maire adjoint d'arrondissement et, si besoin est et sur décision (prise par arrêté du préfet du département d'Alger, un adjoint.**

**Art. 14. — Le maire adjoint d'arrondissement et son adjoint sont chargés des fonctions d'officier d'état civil et de la tenue de l'état civil dans leur arrondissement.**

**Ils effectuent la révision des listes électorales et procèdent à tous les recensements prévus par les lois et règlements en vigueur.**

**Ils assurent les fonctions qui leur sont déléguées par l'administrateur général.**

**Art. 15. — Les maires adjoints et adjoints d'arrondissement peuvent être révoqués ou suspendus dans les conditions définies à l'article 86 de la loi du 5 avril 1884.**

## TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 16. — Des arrêtés du délégué général du Gouvernement en Algérie fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret, et notamment**

**La date d'entrée en vigueur effective des dispositions du présent décret ;**

**Les indemnités maximum auxquelles auront droit le président et les vice-présidents du conseil municipal d'Alger ainsi que les maires adjoints et les adjointe d'arrondissement .**

**Les mesures administratives et financières propres à assurer la mise en place de la nouvelle collectivité ainsi que la dévolution du patrimoine des communes supprimées par le présent décret.**

**Art .17. — Le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.**

*Fait à Paris, le 24 février 1959.*

**Ch. de GAULLE.**

*Par le Président de la République :  
Le Premier Ministre,*

**Michel DEBRE**

DECRET n° 59.321 du 24 février 1959 portant organisation de la commune d'Alger

*(J. O. de la République Française du 25/2/59 P. 2'06).*

DECRET du 3 mars 1959 portant nomination de l'Administrateur général de la Ville d'Alger.

*(J. O. de la République Française du 5/3/59 P. 2740).*

ARRETE du Délégué général du Gouvernement en Algérie n° 751/DPAA/ACD 1 du 7 mars 1959 fixant le nombre et la délimitation des dix arrondissements urbains de la ville d'Alger.

*(Recueil des Actes Administratifs n° 22 du 13 mars 1959. P. 637).*

ARRETE du Délégué général du Gouvernement en Algérie n° 1094 DPAA/ADC du 3 avril 1959 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 59.321 du 24 février 1959 portant organisation de la commune d'Alger.

*(Recueil des Actes Administratifs du 3 avril 1959. P. 889).*

ARRETE du Préfet d'Alger n° 989/SCE du 11 avril 1959 relatif à l'élection par les conseillers municipaux d'un adjoint d'arrondissement dans chacun des dix arrondissements d'Alger.

ARRETE du Délégué Général du Gouvernement en Algérie n° 1201/DPAA/ADC du 17 avril 1959 fixant les modalités d'application du décret n° 59.321 du 24 février 1959 et notamment les modalités provisoires et définitives d'établissement du budget de la ville d'Alger, et la représentation de la ville d'Alger.

*(Recueil des Actes Administratifs du 21 avril 1959. P. 1105).*

ARRETE du 20 avril 1959 du Préfet, Administrateur général de la ville d'Alger portant réorganisation des services de la ville d'Alger.

ARRETE n° 2 du 20 avril 1959 du Préfet, Administrateur Général de la ville d'Alger portant délégation de compétence et de signature au Secrétaire Général de la ville d'Alger.

ARRETE du Préfet d'Alger n° 51 14 du 29 avril 1959 relatif à la représentation de la ville d'Alger dans tous les organismes, commissions et conseils d'administration auxquels cette collectivité participe.

DECRET n° 959.647 du 21 mai 1959 portant délégation de signature de l'Administrateur Général de la ville d'Alger.

*J. O. de la République Française du 22 mai 1959 P. 5208).*



# le bureau du Conseil municipal d'Alger

*pour 1959*

**LE PRESIDENT BOUHARAOUA MOHAMED**

**FRIMIGACCI-STEPHANOPOLI Alex.**  
1<sup>er</sup> Vice-Président

**ABBAD Akli**  
2<sup>e</sup> Vice-Président

**F LECK Maxime**  
3<sup>e</sup> Vice-Président

**KIBOUA Messaoud**  
4<sup>e</sup> Vice-Président



**FABIANI Jean**  
1<sup>er</sup> Secrétaire

**ZENTAR Désiré**  
2<sup>e</sup> Secrétaire

**BENSALEM Bachir**  
3<sup>e</sup> Secrétaire

**BOUADJARA Mohamed**  
4<sup>e</sup> Secrétaire





LOFFREDO Nicolas  
Maire  
1<sup>er</sup> ARRONDISSEMENT

HATTAB PACHA Lounes  
Maire  
21<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT

LAMBERT Jacques  
Maire  
Dnle ARRONDISSEMENT

PLEIBER René  
Maire  
4<sup>1</sup><sup>e</sup> ARRONDISSEMENT

HACENE Ali  
Maire  
5<sup>me</sup> ARRONDISSEMENT

ALLAZ Abderhamane  
Adjoint

GAHMOUS AU  
Adjoint

MODRET Jean  
Adjoint

AUTIER Michel  
Adjoint

VACHER Armand  
Adjoint



## les maires adjoints d'arrondissement et leurs adjoints



LAQUIERE Raymond  
Maire  
6<sup>1</sup><sup>ne</sup> ARRONDISSEMENT

MOUGHAN Maurice  
Maire  
7<sup>1</sup><sup>e</sup> ARRONDISSEMENT

ZATTARA Dominique  
Maire  
8<sup>me</sup> ARRONDISSEMENT



STEINEBRUNNER Edouard  
Maire  
9<sup>1</sup><sup>te</sup> ARRONDISSEMENT



JAMILLOUX Léonard  
Maire  
10<sup>11</sup><sup>e</sup> ARRONDISSEMENT

BENCHORA Abdelkader  
Adjoint

DJAFFER Mahmoud  
Adjoint

SANTUCCI Eugène  
Adjoint

BENAMMAR Hamida  
Adjoint

BELDI Arab  
Adjoint

